

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE**

Unité territoriale de l'EURE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
EN MATIÈRE D'ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX OU D'ACTIVITÉ**

Le responsable de l'unité de contrôle n° 27-2

Vu

le Code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8, R.4731-1 à R.4731-15, R.4721-6 à R.4721-10, L.8112-5 et R.8122-3 ;

le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.719-6 ;

le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie en date du 28 avril 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure ;

la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie du 28 avril 2015 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure ;

la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie en date du 28 avril 2015 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à *Madame Elodie LAIGNIEL*, contrôleuse du travail, à l'effet de mettre en œuvre les mesures suivantes, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection N° 27-2-2 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée au sein de l'unité de contrôle :

① *Protection des salariés contre les risques de chute de hauteur, d'ensevelissement et d'exposition à l'amiante sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics*

– prendre toutes mesures utiles et notamment prescrire un arrêt temporaire de travaux aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs salariés d'une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé et dont il est constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

– autoriser ou refuser la reprise de ces travaux au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

② *Protection des travailleurs contre le risque chimique*

– faire procéder au mesurage, par un organisme agréé, de l'exposition des travailleurs à une substance ou mélange cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) tel que défini à l'article R.4412-60 du Code du travail ;

– mettre en demeure l'employeur de fournir un plan d'action et le calendrier prévisionnel des mesures propres à remédier à une situation dangereuse dans laquelle il est constaté qu'un ou plusieurs travailleurs se trouvent exposés à un tel agent chimique (CMR) et ce, à un niveau qui dépasse la valeur limite (VLEP) contraignante fixée par l'article R.4412-149 du Code du travail ;

– mettre en demeure l'employeur de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité de ces mêmes travailleurs ;

– mettre en demeure l'employeur de réaliser les mesures correctives appropriées fixées par le plan d'action et formuler, le cas échéant, toute observation nécessaire sur le contenu de celui-ci.

– prescrire un arrêt temporaire de l'activité concernée aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs travailleurs d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé en raison d'une exposition à un agent chimique classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) dont la concentration dans l'atmosphère du lieu de travail est supérieure à la valeur limite fixée par voie réglementaire ;

– autoriser ou refuser la reprise de cette activité au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse.

③ *Protection des salariés contre les risques de chute de hauteur sur un chantier d'exploitation de bois*

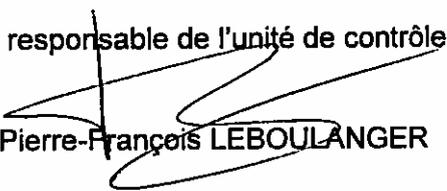
– prendre toutes mesures utiles et notamment prescrire un arrêt temporaire de travaux aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs salariés d'une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé et dont il est constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier d'exploitation de bois, à un risque de chute de hauteur ;

– autoriser ou refuser la reprise de ces travaux au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article deux : Le responsable de l'unité de contrôle signataire est chargé de l'exécution de la présente délégation, laquelle s'exerce sous son autorité et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 4 mai 2105

Le responsable de l'unité de contrôle


Pierre-François LEBOULANGER